

Convention relative au portage de repas sur la Commune de Séz

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention relative au portage de repas avec le Centre Communal d'Action Sociale de Séz.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séz, le 1^{er} Février 2022

Yannick AMET
Président



CONVENTION N° 001/2022

Relative au portage de repas sur le périmètre de la commune de Sééz

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La délibération Commune de Sééz – Centre Communal d’Action Sociale (CCAS), en date du 08 avril 2021, relative aux délégations de pouvoir du Conseil d’Administration au Président et en son absence au vice-président du CCAS,
Vu La délibération N° 2020 -51 en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise relative aux délégations de pouvoirs du Président,

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité

Siège : 8, rue Saint-Pierre, BP n°1 – 73 707 SÉEZ cedex

D’une part,

ET

Le Centre Communal d’Action Sociale de Sééz, représenté par son Président, le Maire de la Commune, Monsieur Lionel ARPIN, dûment habilité

Siège : 1, rue Saint-Jean Baptiste – 73 700 SÉEZ

PREAMBULE

Afin d’optimiser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise a souhaité étendre le portage de repas à l’ensemble de son territoire.

La Communauté de Communes sera en charge des communes du bas du territoire à savoir : Bourg Saint Maurice, Sééz, Les Chapelles et Montvalezan.

Le Centre Communal d’Action Sociale assurera le service pour les communes de Sainte Foy Tarentaise, Tignes, Val d’Isère et Villaroger.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le Centre Communal d'Action Sociale de Séz.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent telles que définies ci-dessous :

Pour la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

Elle assure la livraison des repas auprès des bénéficiaires après inscription préalable. Le tarif unique est de 12 € (douze euros) pour le repas du midi et du soir, frais de livraison inclus.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Séz

Il reverse à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise une participation de 2.50 € (deux euros et cinquante cents) pour chaque facturation de 12 €.

Ainsi, le bénéficiaire versera la somme de 12 € - 2.50 € soit 9.50 € (neuf euros et cinquante cents) à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

A la fin de chaque mois, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise émettra un titre de recette à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale de Séz. Ce titre sera établi sur la base d'une liste des bénéficiaires transmise par le service Etoile au service Finances.

ARTICLE 4 – COOPERATION A LA REALISATION DE LA PRESTATION

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée illimitée.

À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations et après une mise en demeure restée sans effet durant un délai de 3 mois. Aucune partie ne pourra prétendre à une indemnité de résiliation.

ARTICLE 6 – REVISION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Séez, le/...../2022 (en deux exemplaires originaux)

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, Monsieur Yannick AMET Président</p> | <p>Le Centre Communal d'Action Sociale de Séez, Monsieur Lionel ARPIN Président</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|